
**RAPPORT SPECIAL RELATIF AUX ACTIONS ATTRIBUEES GRATUITEMENT
AU COURS DE L'EXERCICE 2023**

Ce rapport spécial vous informe des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-60 du Code de commerce.

Le Directoire de la société n'a réalisé aucune opération entrant dans le champ d'application de ses dispositions au cours de l'exercice 2023.

Pour mémoire, le dernier plan avait été mis en œuvre en date du 18 juillet 2017, pour un total de 750 000 actions représentant 1,3 % du capital social et avait été finalisé le 21 juillet 2021.

Ce rapport rend également compte :

- du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2.

Aucune action gratuite n'a été attribuée au cours de l'exercice 2023 à raison des mandats et fonctions exercées dans la société aux mandataires sociaux de la société, par la société et par celles qui lui sont liées.

A noter toutefois que Mme Catherine Nini et Mme Virginie de Vichet, membre du Directoire ont été bénéficiaires d'actions gratuites définitivement attribuées en 2023 par une société consolidant la Société pour des fonctions autres que leur mandat social au sein de la société, à raison de respectivement 300 000 et 80 000 actions gratuites d'une valeur de 6,86 euros au jour de l'attribution définitive ;

- du nombre et de la valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

Aucune action gratuite n'a été attribuée gratuitement durant l'année à aucun de ses mandataires par une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé.

Il n'y a eu aucune attribution durant l'année 2023.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par les sociétés visées à l'alinéa précédent à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des actions attribuées entre les catégories de ces bénéficiaires.

Il n'y a eu aucune attribution durant l'année 2023.